

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ALIZZIONI PRUFIZIUNALI : CUMITATU SUCIALI
TARRITURIALI**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES - COMITÉ SOCIAL
TERRITORIAL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité comptant au moins 50 agents.

Le tribunal administratif de Bastia ayant, par jugement en date du 27 juin 2023, annulé les élections professionnelles relatives au comité social territorial, il convient de délibérer à nouveau d'une part pour respecter les dispositions du décret précité et d'autre part pour respecter l'injonction à caractère exécutoire du tribunal administratif d'organiser les élections professionnelles dans un délais de 6 mois à compter de la date de notification du jugement soit au plus tard le 27 décembre 2023 (ceci sans préjudice d'un éventuel appel accompagné d'une requête en sursis à exécution).

Les comités sociaux territoriaux comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial ainsi qu'au sein de la formation spécialisée dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail est fixé par délibération dans une fourchette qui est fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance. Cet effectif est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin.

Ainsi, concernant la Collectivité de Corse, l'effectif recensé permet de déterminer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 7 et 15.

Par ailleurs, concernant la constitution de ces instances, l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 rappelle que la représentativité paritaire n'est pas une obligation. Pour autant, il précise que le nombre des représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

De même, s'agissant du fonctionnement, l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise que la délibération précitée peut également prévoir le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité.

En conséquence, je vous propose après consultation des organisations syndicales, d'une part, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 15, et d'autre part, de maintenir la parité de chaque collègue représenté et enfin de prévoir le recueil de l'avis des représentants de l'administration pour le CST et sa formation spécialisée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer